

NOTE DE PRESENTATION |

NF HABITAT – NF HABITAT HQE V.4.0

Date : 23/09/2021

Après consultation des parties intéressées, la version 4.0 du référentiel de certification a été validée par le Président de CERQUAL Qualitel Certification et a été approuvée par le Directeur Général d'AFNOR Certification pour acceptation dans le système de certification NF.

Cette révision a pour principal objet l'intégration de la nouvelle réglementation environnementale (RE2020) mais également la fusion de l'applicatif Construction Maison (NF 500-01) avec l'applicatif Construction Logement (NF 500-10).

Tous les applicatifs montent de version en raison de modifications mineures, décrites, en détail, dans ce document.

Elle s'applique pour toute nouvelle proposition de contrat à compter du 01/10/2021.

Une exception concerne les applicatifs Construction Logement et Construction Résidences Services où seuls les projets avec un PC déposé en RE2020 appliquent la version 4.0.

Ainsi, les projets avec un PC déposé en RT2012 continuent d'appliquer la V.3.3, y compris pour les propositions de contrat réalisées à compter du 01/10/2021.

Cette note a pour objectif de présenter les modifications apportées au référentiel NF Habitat & NF Habitat HQE dans la V.4.0.

SOMMAIRE

1. Règles de certification	4
2. Applicatifs	7
2.1 Applicatif Construction Maison (NF 500-01)	7
2.2 Applicatif Rénovation Maison (NF 500-02)	7
2.3 Applicatifs Construction Métropole (NF 500-10, NF 500-11 et NF 500-12)	7
2.3.1 Système de Management Responsable	8
2.3.2 Chantier à faibles nuisances	10
2.3.3 Dispositions générales (DG)	10
2.3.4 Sécurité et sureté (SE)	10
2.3.5 Qualité de l'air intérieur (QAI)	11
2.3.6 Fonctionnalités des lieux (FL)	11
2.3.7 Confort hygrothermique (CH)	13
2.3.8 Qualité acoustique (QA)	15
2.3.9 Confort Visuel (CV)	19
2.3.10 Bâtiment connecté (BC)	20
2.3.11 Performance Energétique (PE)	21
2.3.12 Réduction des consommations d'eau (RCE)	22
2.3.13 Déchets (DEC)	22
2.3.14 Changement Climatique (CC)	23
2.3.15 Qualité de services et d'information (QSI)	24
2.3.16 Labels	25
2.4 Applicatifs Rénovation Métropole (NF 500-13, NF 500-14 et NF 500-15)	25
2.4.1 Système de Management Responsable	25
2.4.2 Chantier à faibles nuisances	25
2.4.3 Qualité de l'air intérieur (QAI)	26
2.4.4 Fonctionnalités des lieux (FL)	26
2.4.5 Confort hygrothermique (CH)	27
2.4.6 Qualité acoustique (QA)	27
2.4.7 Performance Energétique (PE)	29
2.4.8 Déchets (DEC)	29
2.4.9 Labels	29
2.5 Applicatifs Exploitation (NF 500-16)	30
2.6 Applicatifs Exploitation Copropriété (NF 500-17)	30
2.6.1 Système de Management Responsable (SMR)	31

2.6.2	Qualité de service et information (QSI)	32
2.7	Applicatifs Construction et Rénovation Ile de la Réunion (NF 500-18 et NF 500-19).....	32
2.7.1	Sécurité et sureté (SE)	32
2.7.2	Qualité de l'air intérieur (QAI).....	33
2.7.3	Fonctionnalité des lieux (FL)	34
2.7.4	Confort hygrothermique (CH)	35
2.7.5	Confort Visuel (CV).....	36
2.7.6	Bâtiment connecté (BC)	37
2.7.7	Performance Energétique (PE)	37
2.7.8	Qualité de service et information (QSI)	37
2.8	Applicatif Construction Guyane (NF 500-20).....	38
2.9	Applicatif Construction Principauté de Monaco (NF 500-21)	38
2.9.1	Système de Management Responsable	38
2.9.2	Confort hygrothermique (CH)	38
2.9.3	Bâtiment connecté (BC)	39
2.9.4	Performance Energétique (PE)	39
2.9.5	Qualité de service et information (QSI)	39
2.10	Applicatif Construction Guadeloupe (NF 500-22)	39
2.11	Profils	39

1. Règles de certification

Les Règles de certification actent la fusion des applicatifs Construction Maison (NF 500-01) et Construction Logement (NF 500-10), ainsi que la création du nouvel applicatif Construction Guadeloupe Logement (NF 500-22).

A cette occasion, les règles définissent 3 typologies d'ouvrage :

- Maison individuelle de particulier (MIP) : Au sens du référentiel applicatif, par maison individuelle de particulier, on entend :
 - Un ouvrage conçu et réalisé en CCMI avec fourniture de plan pour le compte d'un maître d'ouvrage particulier (ou sous forme d'une SCI) ou sans fourniture de plan dès lors que le plan est fourni par un architecte diplômé d'Etat.
 - Maison faisant l'objet de travaux de rénovation pour le compte d'un maître d'ouvrage particulier.

Cette typologie est accessible exclusivement aux Constructeurs de maisons et aux professionnels de la rénovation.

- Maisons individuelles (IND) : Au sens du référentiel applicatif, il s'agit d'une opération d'une ou plusieurs maisons réalisées par un maître d'ouvrage professionnel pour de la location ou accession (type VEFA). Ce maître d'ouvrage professionnel est un propriétaire bailleur, un promoteur ou un constructeur de maisons avec maîtrise d'œuvre interne.
- Logements collectifs (COLL) : Au sens du référentiel, il s'agit d'une opération de construction ou de rénovation, y compris extension et/ou surélévation neuve sur un bâtiment existant, comprenant un ensemble de logements collectifs dans un ou plusieurs bâtiments (location, accession). Ces logements sont construits par des promoteurs ou des propriétaires bailleurs et sont rénovés par des propriétaires bailleurs, des promoteurs ou par l'intermédiaire d'un Syndic.

Concernant le processus de certification à l'ouvrage, quelques allègements supplémentaires sont définis.

La revue de projet est sans objet :

- pour les projets de maisons individuelles (IND) de moins de 10 logements,
- pour une maison individuelle de particulier (MIP).

Cette mission est réalisée en distanciel sauf demande spécifique du maître d'ouvrage.

L'évaluation projet est sans objet pour une maison individuelle de particulier (MIP).

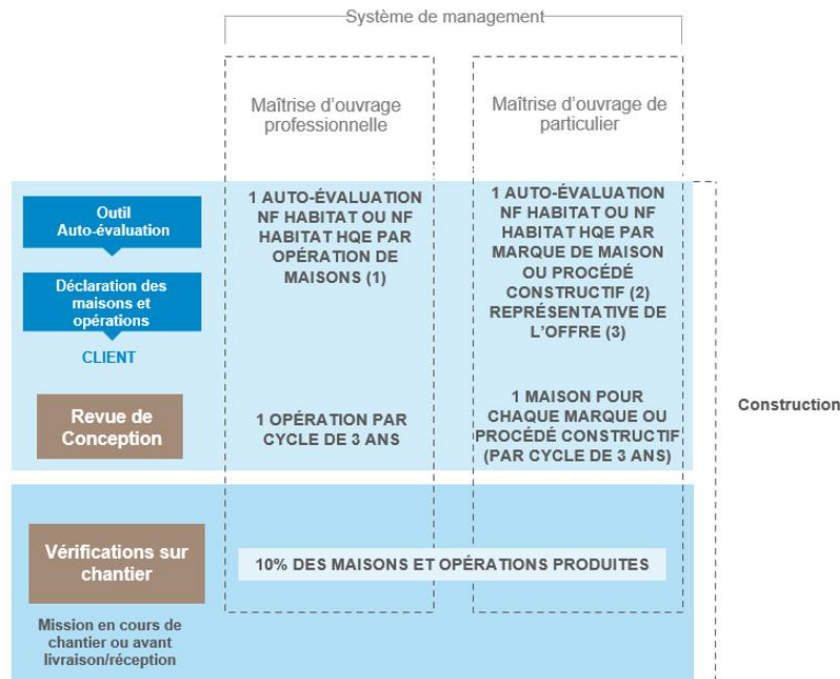
Une nouvelle mission optionnelle est créée pour les opérations de logements en construction en collectif (COLL) et maison individuelle (IND) : CCR Logement témoin. Cette mission consiste à voir sur site, dès la phase du logement témoin, la prise en compte des exigences du référentiel par rapport aux caractéristiques certifiées à la conception.

S'agissant de la décision et du suivi de la titularisation du droit d'usage de la marque, quelques évolutions/précisions sont à noter :

- Possibilité de faire les audits de suivi en distanciel à la demande du client et après accord de CERQUAL,
- Audits d'admission et renouvellement systématiquement en présentiel,
- Audit de suivi supprimé au profit d'un seul audit de suivi réalisé au plus tard dans les 18 mois après le précédent audit :
 - Pour les constructeurs de maison dont les entités inscrites au périmètre de certification sont localisées sur un même site,
 - Pour les professionnels de la rénovation dont les entités inscrites au périmètre de certification sont localisées sur un même site,
 - Les promoteurs/bailleurs ayant une production de moins de 3 opérations par cycle.

Le processus de certification et de contrôle des opérations pour les promoteurs et bailleurs titulaires du droit d'usage n'a pas évolué, à l'exception de la possibilité de rajouter la mission optionnelle CCR Logement témoin.

A l'inverse, ce processus a évolué pour les constructeurs en distinguant de façon explicite la maîtrise d'ouvrage professionnelle (type VEFA) à la maîtrise d'ouvrage de particulier (CCMI).



A cette occasion, la mission Revue de Conception complète le processus. Elle a pour objectif de s'assurer que le Titulaire est en capacité de concevoir des chantiers en conformité avec les exigences du référentiel. Cette mission doit être prise en compte dans le cadre de son amélioration continue. Il s'agit d'une mission documentaire, réalisée par un évaluateur.

Seconde évolution, l'échantillonnage des vérifications sur chantier est ramené à 10% pour tous les titulaires.

(1) Dans le cas d'une seule maison, une auto-évaluation type peut être utilisée.
 (2) Par type de structure
 (3) Selon son appréciation, le client réalise plusieurs auto-évaluations en fonction de son offre.

Enfin, les Règles de certification prennent en compte le cas des profils personnalisés. Un titulaire du droit d'usage ou un maître d'ouvrage engagé en protocole d'accord (engagement portant sur le périmètre défini dans le protocole d'accord) peut configurer un profil d'exigences HQE niveau d'entrée ou supérieur pour 25% de sa production en ouvrage ou logement. L'évaluation du profil s'inscrit dans le processus de certification du titulaire ou du maître d'ouvrage engagé en protocole d'accord.

2. Applicatifs

2.1 Applicatif Construction Maison (NF 500-01)

L'applicatif Construction Maison (NF 500-01) est fusionné avec l'applicatif Construction Logement (NF 500-10), tout en prenant en compte des spécificités des acteurs et des typologies d'ouvrage.

2.2 Applicatif Rénovation Maison (NF 500-02)

L'applicatif Rénovation Maison (NF 500-02) n'a pas évolué dans son contenu, hormis des précisions sur quelques exigences.

2.3 Applicatifs Construction Métropole (NF 500-10, NF 500-11 et NF 500-12)

Les principales évolutions sont la prise en compte de la RE2020 et l'intégration de la typologie Maison Individuelle de Particulier (MIP), auparavant traitée dans l'applicatif Construction Maison (NF 500-01).

La RE2020 s'applique pour tout dépôt de PC à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette réglementation ne concerne, dans un premier temps, que les bâtiments à usage d'habitation, à savoir les logements et les résidences services. Ainsi, seuls les applicatifs Construction Logement (NF 500-10) et Construction Résidences Services (NF 500-11) sont concernés.

La seconde évolution est l'intégration de la typologie MIP dans l'applicatif Construction Logement (NF 500-10). Les exigences de l'applicatif Construction Maison (NF 500-01) sont maintenant consultables sur l'applicatif Construction Logement (NF 500-10), sans évolution majeure pour la plupart. Seules les nouvelles exigences, ou celles qui ont été modifiées, sont présentées dans ce document.

Enfin, des compléments d'exigences sur l'acoustique sont également prévus, notamment sur les modules extérieurs des PAC (Pompes à Chaleur), systèmes qui devraient émerger avec la RE2020.

2.3.1 Système de Management Responsable

Exigence	Applicatif	Typologie	Type modif.	Contenu de la modification
SMR.5.2.1 NF Habitat	- Lgt - RS - EMS	- Coll - Ind - MIP	Modification du contenu	La définition d'objectifs et d'indicateurs associés aux orientations de la politique générale de la Direction est maintenant obligatoire quel que soit l'acteur, y compris pour les promoteurs et les bailleurs. « <i>La Direction Générale définit la politique générale comportant les orientations en termes de qualité de réalisation et de développement durable sur le plan environnemental, social, économique.</i> Des objectifs mesurables et des indicateurs définis au niveau Direction doivent être associés aux orientations. »
SMR.5.2.4 NF Habitat	- Lgt - RS - EMS	- Coll - Ind - MIP	Modification du contenu	Il est précisé que les orientations de la politique générale doivent être revues au moins une fois par an. « <i>Les orientations de la politique générale doivent être revues au minimum une fois par an afin d'améliorer la pertinence et l'efficacité du système de management.</i> »
SMR.6.1.1 NF Habitat	- Lgt - RS - EMS	- Coll - Ind - MIP	Modification du contenu	La prise en compte des risques et opportunités est maintenant obligatoire pour les promoteurs et bailleurs en maturité 2. « <i>Dans le cadre des activités, les principaux risques économiques, sociaux et environnementaux sont identifiés, priorisés, analysés et suivis afin de les supprimer, les réduire ou les maîtriser.</i> <i>Les principales opportunités doivent également être déterminées le cas échéant.</i> »
SMR.7.4.1 NF Habitat	- Lgt - RS - EMS	- Coll - Ind - MIP	Modification du contenu	Il est précisé que la communication sur le statut de titulaire du droit d'usage doit se faire dans le respect de la charte graphique et d'usage. « <i>Lorsque l'organisme choisit de communiquer sur son statut d'acteur engagé dans la certification tant en interne qu'en externe, il doit le faire dans le respect de la charte graphique et d'usage.</i> »
SMR.7.6.2.4 NF Habitat	- Lgt - RS - EMS	- Coll - Ind - MIP	Création d'exigence	L'équipe commerciale doit être informée sur la certification. « <i>Les équipes en charge de la commercialisation doivent être informées de l'engagement global dans la certification, de son contenu, du processus de certification afin d'être en mesure de les communiquer aux clients.</i> »
SMR.8.1.1.1 NF Habitat	- Lgt - RS - EMS	- Coll - Ind - MIP	Modification du contenu	Pour tous les titulaires du droit d'usage, y compris les constructeurs, l'analyse de site est réalisée systématiquement pour tous les projets (HQE 1 point pour les autres acteurs).
SMR.8.3.1 NF Habitat	- Lgt - RS - EMS	- Coll - Ind - MIP	Modification du contenu	Pour tous les titulaires du droit d'usage, y compris les constructeurs, la planification du projet doit être réalisée.

SMR.8.4.3 NF Habitat	- Lgt	- MIP	Reformulation du contenu	Les actions attendues concernant le suivi de la conception d'un projet sont précisées. « Une revue méthodique du projet doit être réalisée avant la MAP, afin : • d'évaluer la satisfaction aux exigences ; • d'identifier tous les problèmes et modifications de conception ; • de proposer les actions nécessaires. Les impacts techniques, financiers et de délais doivent être pris en compte. »
SMR.8.4.2 NF Habitat	- Lgt - RS - EMS	- Coll - Ind - MIP	Création d'exigence	L'obligation de réaliser une auto-évaluation selon les règles définies ci-dessous est rappelée. « Pour chaque projet, une auto-évaluation des exigences de la certification doit être planifiée en conception et réalisée avec l'outil mis à disposition par CERQUAL. Cette auto-évaluation peut être réalisée uniquement pour chaque typologie de maison lorsque le demandeur est un constructeur de maison individuelle. Elle est toutefois mise à jour, si nécessaire, selon l'évolution de l'offre et la nature du projet. »
SMR.8.5.3.2 NF Habitat	- Lgt - RS - EMS	- Coll - Ind	Modification du contenu	Il est précisé que le témoin technique n'est pas obligatoire pour les projets de moins de 10 logements. « Tous les marchés inclus la réalisation d'un « témoin technique » disponible à une date définie contractuellement. Le délai de validation du témoin est cohérent avec la planification du projet. Pour les projets de moins de 10 logements, le témoin technique est facultatif. »
SMR.8.5.3.6 NF Habitat	- Lgt - RS - EMS	- Coll - Ind - MIP	Création d'exigence	Cette nouvelle exigence rappelle les bonnes pratiques et les obligations légales permettant de maintenir un chantier propre. « Les pièces écrites ou contrats de travaux rappellent les points suivants : • le maintien en l'état et de la propreté de l'accès au chantier ; • le rappel sur l'obligation de tracer et assurer l'élimination des déchets conformément aux dispositions réglementaires ; • le rappel sur l'interdiction du brûlage sur le terrain ; • le rappel sur l'interdiction des déversements de produits dangereux ou polluants (bombes aérosols, huiles, silicones...) ; • l'organisation du stockage ou de zones de stockage visant à réduire le risque d'exposition à des agents chimiques dangereux. »
SMR.8.8.1 SMR.8.8.2 SMR.8.8.3 NF Habitat	- Lgt - RS - EMS	- Coll - Ind - MIP	Modification du contenu	Exigences existantes dans le SMR de l'applicatif Construction Logement, elles s'appliquent maintenant également aux constructeurs. Elles traitent de la relation entre le constructeur et son maître d'ouvrage sur la gestion des réserves. « L'organisme met en place les moyens nécessaires pour lever les réserves dans les délais qu'il a déterminés. Ces moyens comprennent en particulier les instructions contractuelles données aux intervenants et aux entreprises concernant l'organisation et les délais de levées de réserves. L'organisme enregistre, fixe les délais et traite les réserves avant et après livraison et en assure la diffusion par écrit auprès des personnes impliquées. Les conditions de reprise (délai de traitement, organisation...) des désordres éventuels survenant pendant la période de parfait achèvement sont définies. »

SMR.9.2.3 NF Habitat	- Lgt - RS - EMS	- Coll - Ind - MIP	Modification du contenu	Exigence existante dans le SMR de l'applicatif Construction Maison, elle s'applique maintenant également aux promoteurs/bailleurs. L'objectif est d'identifier les points forts et les points faibles des prestations, et si besoin mettre en place des actions ou revoir les critères de sélection. « <i>L'organisme identifie les points forts et les points faibles des prestations à partir des différents bilans d'opérations ou d'éléments d'appréciation à sa disposition. Il en fait une analyse et déclenche lorsque nécessaire des actions auprès des prestataires et/ou révisé ses critères de sélection.</i> »
-------------------------	------------------------	--------------------------	----------------------------	---

2.3.2 Chantier à faibles nuisances

Exigence	Applicatif	Typologie	Type modif.	Contenu de la modification
CHANTIER.3.2 HQE 1 point	- Lgt - RS - EMS	- Coll - Ind - MIP	Suppression d'exigence	Cette exigence est redondante avec l'exigence DEC.7 portant sur les preuves d'élimination des déchets dès le niveau NF Habitat. « <i>Les entreprises fournissent au Maître d'ouvrage une preuve d'élimination des déchets y compris pour les déblais/remblais</i> »

2.3.3 Dispositions générales (DG)

Exigence	Applicatif	Typologie	Type modif.	Contenu de la modification
DG.2.8 NF Habitat	- Lgt - RS - EMS	- Coll - Ind - MIP	Création d'exigence	Cette exigence est déplacée de la rubrique CDE à la rubrique DG, celle-ci ne portant pas uniquement sur l'enveloppe du bâtiment. « <i>La durabilité naturelle ou conférée du bois est adaptée à la classe d'emploi.</i> »

2.3.4 Sécurité et sureté (SE)

La seule évolution notable concerne l'outil Sureté. Cet outil s'applique pour les logements et résidences services sur les typologies Collectif (Coll) et maisons individuelles (Ind). Il permet de valoriser un niveau de protection par rapport à un niveau de risque. L'évolution concerne le calcul du niveau de risque qui se fait maintenant automatiquement en fonction de la localisation du projet sur la base des statistiques actualisées du ministère de l'Intérieur. Elle est complétée par la révision de certaines solutions techniques proposées dans l'onglet Niveau de Protection, notamment pour prendre en compte les évolutions normatives.

2.3.5 Qualité de l'air intérieur (QAI)

Exigence	Applicatif	Typologie	Type modif.	Contenu de la modification
QAI.1.1.5 (NF Habitat)	- Lgt - RS - EMS	- Coll - Ind - MIP	Modification du contenu	Cette exigence, portant sur la prise en compte du radon, évolue pour les constructeurs, passant de HQE 1 point à NF Habitat. « Le potentiel radon de la commune dans lequel est implanté le projet est déterminé. Dans les communes à potentiel radon classées en catégorie 2 ou 3 : <ul style="list-style-type: none"> • Les logements sont ventilés conformément à la réglementation ; • En présence de construction sur terre-plein, l'interface sol/bâtiment est traitée pour assurer l'étanchéité au radon ; • En présence de vide sanitaire, cave ou parking, celui-ci est obligatoirement ventilé. »
QAI.2.4.63 (NF Habitat)	- Lgt - RS	- Coll - Ind - MIP	Création d'exigence	Pour tous projets soumis à la RE2020, le système de ventilation doit être contrôlé par une personne reconnue compétente. « Le système de ventilation est vérifié et ses performances sont mesurées par une personne reconnue compétente par le ministère chargé de la construction, suivant le protocole de vérification des systèmes de ventilation défini par le ministère. »

2.3.6 Fonctionnalités des lieux (FL)

Exigence (s)	Applicatif(s)	Typologie	Type modif.	Contenu de la modification
FL.1.4.4.1 (NF Habitat)	- Lgt - RS	- Coll - Ind - MIP	Modification du contenu, rétroactive	Cette exigence est supprimée pour la typologie MIP. « Une surface au sol au moins égale à 0,2 m ² , est prévue dans la cuisine ou le cellier. »
FL.1.4.4.4 (HQE 2 points)	- Lgt - RS	- Coll - Ind	Création d'exigence	La mise en place d'une poubelle domestique adaptée au tri des déchets est valorisée en HQE supérieur. « Une poubelle domestique adaptée au tri des déchets est fournie à l'intérieur de chaque logement. »
FL.2.3.15 (HQE 1 point)	- Lgt - RS	- Ind - MIP	Modification du contenu, rétroactive	Cette exigence évolue en demandant une surface de 1m ² devant chaque maison pour le stockage du tri sélectif (0,5m ² par bac dans une dépendance en v.3.3). « En absence d'une collecte par apport volontaire, une surface au sol de 1 m ² devant chaque maison ou dans les dépendances est dédié pour servir de stockage du tri sélectif. »
FL.1.1.3.11 (HQE 2 points)	- RS - EMS	- Coll - Ind	Création d'exigence	Une hauteur des prises de courant accessible est valorisée en niveau HQE supérieur. « Dans les séjours, cuisines et au moins une chambre, au moins une prise de courant est installée à une hauteur comprise entre 90 cm et 120 cm à partir du sol. »

FL.1.5.1.4 (NF Habitat)	- RS	- Coll - Ind	Modification du contenu, rétroactive	Cette exigence, auparavant applicable aux résidences Séniors, ne concerne plus que les EHPA. « Les logements disposent au minimum des équipements sanitaires suivants : un lavabo suspendu, un WC suspendu avec réservoir encastré, une douche à l'italienne ou receveur plat, un pare-douche (ou rideau de douche), une barre d'appui à l'intérieur de la douche, une barre d'appui à proximité de la cuvette des WC. »
FL.1.5.2.3 (NF Habitat)	- RS - EMS	- Coll - Ind	Modification du contenu, rétroactive	Cette exigence, auparavant applicable aux résidences Séniors, ne concerne plus que les EHPA et les EMS. « Les portes des salles d'eau et WC sont : • battantes et s'ouvrent sur l'extérieur • ou à galandage ou sur rail coulissant avec poignée. »
FL.1.5.6.2 (NF Habitat)	- RS	- Coll - Ind	Suppression d'exigence, rétroactive	Cette exigence est supprimée pour l'applicatif Résidences Services. « La barre d'appui est installée : • Dans la salle d'eau, à l'intérieur de la douche ou baignoire ; • Dans les WC, à proximité de la cuvette. »
FL.1.6.1.1 (NF Habitat)	- Lgt - RS	- Coll - Ind	Modification du contenu	Cette exigence s'applique également aux résidences Séniors et EHPA. « Les logements possèdent au moins en chambres et/ou couloirs les espaces de rangement [1] ou placards suivants : Un espace de rangement d'un volume minimum de : - T1/T2 : 1m3 - T3/T4 : 1,5m3 - T5 et + : 2m3 Ces rangements peuvent être composés de plusieurs modules de 0,5m3 minimum. »
FL.6.3.4 (NF Habitat)	- RS - EMS	- Coll - Ind	Modification du contenu	Cette exigence s'applique également aux résidences Séniors, EHPA et EMS. « Les revêtements de sol des espaces privatifs extérieurs respectent un classement PC 10 ou R 10 ou PN 6. »
FL.2.2.2 (NF Habitat)	- RS - EMS	- Coll - Ind	Modification du contenu, rétroactive	Cette exigence, auparavant applicable aux résidences Séniors, ne concerne plus que les EHPA et les EMS. « Une main courante continue, rigide et sans angle saillant, est placée entre 0,80 m et 1 m du sol fini pour le hall et toutes les circulations horizontales desservant des appartements. »
FL.2.2.1.3 (NF Habitat)	- RS - EMS	- Coll - Ind	Modification du contenu, rétroactive	Cette exigence, auparavant applicable aux résidences Séniors, ne concerne plus que les EHPA et les EMS. « En présence d'une rampe, celle-ci est pourvue d'une main courante ou d'un garde-corps de chaque côté situé à une hauteur comprise entre 80cm et 1m du sol fini. »
FL.1.1.1.6	- RS - EMS	- Coll - Ind	Modification du contenu	Cette exigence s'applique également aux EMS. « Les robinets sont de type mitigeur avec poignée ergonomique ou de type mitigeur thermostatique avec manettes ergonomiques. »
FL.1.5.1.13 (HQE 1 point)	- EMS	- Coll - Ind	Modification du contenu	Cette exigence s'applique également aux EMS. « En cas d'utilisation de chariot-douche dans la salle d'eau, le flexible de douche possède une longueur minimum de 2,5 m. »

FL.2.3.2 (NF Habitat)	- EMS	- Coll - Ind	Modification du contenu	Cette exigence s'applique également aux EMS. « Le local de stockage des déchets est : • équipé d'au moins un robinet d'alimentation sur le réseau d'eau froide sanitaire et d'un réseau d'évacuation avec pente jusqu'au siphon de sol ; • aéré et ventilé de façon naturelle ou mécanique ; • équipé d'une porte de largeur supérieure ou égale à 1 mètre ; • pourvu d'une signalisation avec pictogramme et consignes de tri placée sur chacun des bacs et au mur au-dessus de chaque bac ; • le local est conçu pour empêcher l'intrusion de nuisibles. Le parcours des bacs n'empreinte pas les halls d'entrée des immeubles ni les circulations communes intérieures desservant les logements. »
FL.2.3.27 (HQE 2 points)	- EMS	- Coll - Ind	Modification du contenu	Cette exigence peut maintenant être valorisée par les EMS. « Dans le cas d'un local de stockage des déchets, il présente : • un revêtement de sol dur avec plinthes à gorges ; • un revêtement mural d'une hauteur supérieure ou égale à 1,40m. »

2.3.7 Confort hygrothermique (CH)

Exigence	Applicatif	Typologie	Type modif.	Contenu de la modification
CH.1.18 (NF Habitat)	- Lgt - RS	- Coll - Ind - MIP	Création d'exigence	Cette exigence s'applique pour tous projets soumis à la RE2020. « A l'exception des baies des locaux à occupation passagère, le facteur solaire des menuiseries extérieures est inférieur ou égal au facteur solaire de référence. »
CH.1.3 (NF Habitat)	- RS	- Coll - Ind	Modification du contenu	Cette exigence ne s'applique plus pour les projets soumis à la RE2020. « Pour les locaux de catégorie CE1 non climatisés : Tic inférieure ou égale à Tic ref. Pour les chambres ou pièces principales des studios : Facteur solaire des menuiseries extérieures inférieur ou égal à Facteur solaire de référence. »
CH.1.6 (HQE 1 point)	- RS	- Coll - Ind	Modification du contenu	Cette exigence ne s'applique plus pour les projets soumis à la RE2020. « En cas de locaux CE1 non climatisés, pour les pièces principales (chambres et séjour), le facteur solaire de chaque baie vitrée Sw est inférieur ou égal à Smax et les exigences complémentaires sont respectées en fonction de l'orientation, de l'inclinaison, des zones climatiques, de la classe de bruit des baies et de l'inertie. Lorsque la valeur de Smax est inférieure ou égale à 0,25, la présence de protections solaires extérieures est obligatoire pour l'ensemble des baies des pièces principales concernées. »
CH.1.8 (HQE 1 point)	- RS	- Coll - Ind	Modification du contenu	Cette exigence ne s'applique plus pour les projets soumis à la RE2020. « En cas de locaux CE2 climatisés, les facteurs solaires des baies vitrées des pièces principales Sw sont inférieurs ou égaux à 0,21 avec la présence de protections solaires extérieures. »

CH.2.1 (NF Habitat)	- Lgt - RS	- Coll - Ind - MIP	Création d'exigence	Cette exigence s'applique pour tous projets soumis à la RE2020. « La valeur de l'indicateur DH du bâtiment est inférieure ou égale à la valeur maximale DH_{max} , avec $DH_{max} = DH_{maxcat}$. »
CH.2.2 (NF Habitat)	- Lgt - RS	- Coll - Ind - MIP	Création d'exigence	Cette exigence, propre à la certification, s'applique uniquement pour les projets soumis à la RE2020. « Toutes les baies verticales possèdent des occultations extérieures : • Pour toutes les orientations en séjour, cuisine ouverte sur séjour et chambre ; • Pour les orientations Est à Ouest via le Sud en cuisine fermée. Toutes les baies horizontales ou inclinées (fenêtres de toit ou équivalent) possèdent des occultations extérieures. »
CH.2.1.23 (HQE 3 points)	- Lgt - RS	- Coll - Ind - MIP	Création d'exigence	Cette nouvelle exigence valorise la mise en place d'un brasseur d'air. « Un brasseur d'air (ventilateur de plafond) est installé, a minima, dans le séjour : • La hauteur minimale entre le sol fini et les pâles du brasseur d'air est fixée à 2m30, et en présence d'un dispositif sécuritaire, peut être ramenée à 2m20 ; • Le brasseur d'air installé possède une commande manuelle à deux ou trois niveaux de vitesse ; • Un seul type de brasseur d'air est admis par pièce cloisonnée. »
CH.2.4.12 (NF Habitat et HQE 3 points)	- Lgt	- Coll - Ind - MIP	Modification du contenu	Cette exigence s'applique également à la typologie MIP à compter de cette version. « En pièces principales, la hauteur sous plafond horizontal, hors soffites et hors prestations spécifiques d'un acquéreur (TMA), est de : - NF Habitat : 2,50 m minimum sol fini, - HQE 3 points : 2,75m minimum sol fini. »
CH.3.4.17 (HQE 3 points)	- Lgt - RS - EMS	- Coll	Création d'exigence	La réalisation d'une étude aéraulique, permettant d'améliorer le confort d'été, est valorisée en niveau HQE Supérieur. « Après avoir fait un recensement des données locales (météorologiques, vent, etc.), une étude aéraulique sur l'écoulement et la circulation des flux d'air, à l'échelle de l'opération, est réalisée. Elle permet d'identifier les zones d'inconfort liées aux vents et définit les actions correctives. »
CH.3.4.18 (HQE 2 points et 3 points)	- Lgt	- Coll	Création d'exigence	Cette nouvelle exigence valorise les logements traversants, permettant d'améliorer le confort d'été. « Les logements sont traversants ou bi-orientés à hauteur de : HQE 2 points : 40 % des logements en T3 et plus HQE 3 points : 60 % des logements en T3 et plus et aucun studio/T2 présent sur les orientations Sud à Ouest. »
CH.3.5.1 (HQE 2 points)	- Lgt - RS	- Coll	Création d'exigence	Les espaces ombragés végétalisés, petits parcs aménagés, allées arborées, espace de rafraîchissement avec bassins et étendues d'eau, ombrières végétalisées ou toutes autres dispositions équivalentes, sont valorisées en niveau HQE Supérieur. « Les bâtiments disposent d'un espace extérieur de rafraîchissement hors bâti, intégré à l'opération. »

CH.6.1.1 (HQE 2 points)	- Lgt - RS - EMS	- Coll - Ind	Modification du contenu	L'exigence précise la surface de végétalisation attendue. « Le sol fini autour du bâtiment doit être protégé efficacement de l'ensoleillement direct sur au moins les trois quarts de sa périphérie (hors mitoyenneté), sur une bande d'au moins 3 mètres. Cette prescription peut être satisfaite par : • Une végétalisation du sol aux abords du bâtiment (pelouse, arbustes à feuilles caduques) ; • Toute solution de type écran solaire minéral ou végétal servant de protection verticale au sol et protégeant celui-ci du rayonnement solaire direct (haie, muret, banquette, etc.). »
----------------------------	------------------------	-----------------	-------------------------	--

2.3.8 Qualité acoustique (QA)

Les principales évolutions concernent la typologie Maison Individuelle de particulier (MIP) où il est rappelé la réglementation acoustique s'appliquant à la maison. A l'inverse, certaines exigences sont supprimées pour cette même typologie car non adaptées à celle-ci (exigences d'isolement entre logements et locaux d'activités, garages).

Exigence	Applicatif	Typologie	Type modif.	Contenu de la modification
QA.1.2 (Multiniveaux NF Habitat et HQE 2 points)	- Lgt - RS	- Coll - Ind - MIP	Modification du contenu	Cette exigence rappelle la réglementation vis-à-vis des bruits aériens extérieurs, y compris pour les maisons individuelles de particulier (MIP). « Les isolements acoustiques des pièces principales et cuisines vis-à-vis de l'extérieur respectent les exigences suivantes : - NF Habitat : DnT,A,tr supérieur ou égal à DnT,A,tr REGLEMENTAIRE - HQE 2 points : DnT,A,tr supérieur ou égal à DnT,A,tr REGLEMENTAIRE + 5 dB uniquement pour les chambres et pièces principales des studios si DnT,A,tr REGLEMENTAIRE est inférieur ou égal à 40 dB. »
QA.4.9 (Multiniveaux NF Habitat et HQE 2 points)	- Lgt - RS	- Coll - Ind - MIP	Modification du contenu	Cette exigence rappelle la réglementation vis-à-vis des bruits des équipements techniques, y compris pour les maisons individuelles de particulier (MIP). « Le niveau de bruit $LnAT$ engendré par une chaudière individuelle respecte les exigences suivantes : - NF Habitat : $LnAT$ inférieur ou égal à 35 dB(A) dans les pièces principales, et 50 dB(A) dans la cuisine. Lorsque la cuisine est ouverte sur une pièce principale, le niveau $LnAT$ ne doit pas dépasser 40 dB(A) dans cette pièce principale. - HQE 2 points : $LnAT$ inférieur ou égal à 30 dB(A) dans les chambres. Lorsque la cuisine est ouverte sur une pièce principale d'un studio, le niveau $LnAT$ ne doit pas dépasser 35 dB(A) dans cette pièce principale. »

QA.4.10 (Multiniveaux NF Habitat et HQE 2 points)	- Lgt - RS	- Coll - Ind - MIP	Modification du contenu	Cette exigence rappelle la réglementation vis-à-vis des bruits des équipements techniques, y compris pour les maisons individuelles de particulier (MIP). « Le niveau de bruit LnAT engendré par un système individuel de chauffage, autre qu'une chaudière, ou de climatisation d'un logement respecte les exigences suivantes : - NF Habitat : LnAT inférieur ou égal à 35 dB(A) dans les pièces principales, et 50 dB(A) dans la cuisine. Lorsque la cuisine est ouverte sur une pièce principale, le niveau LnAT engendré par un appareil individuel de chauffage ne doit pas dépasser 40 dB(A) dans cette pièce principale. - HQE 2 points : LnAT inférieur ou égal à 30 dB(A) dans les chambres. Lorsque la cuisine est ouverte sur une pièce principale d'un studio, le niveau LnAT engendré par un appareil individuel de chauffage ne doit pas dépasser 35 dB(A) dans cette pièce principale. »
QA.4.14 (Multiniveaux NF Habitat et HQE 2 points)	- Lgt - RS	- Coll - Ind - MIP	Modification du contenu	Cette exigence rappelle la réglementation vis-à-vis des bruits des équipements techniques, y compris pour les maisons individuelles de particulier (MIP). « Le niveau de bruit LnAT engendré par une installation de ventilation mécanique contrôlée simple flux en position de débit minimal doit respecter les exigences suivantes : - NF Habitat : LnAT inférieur ou égal à 30 dB(A) dans les pièces principales, et 35 dB(A) dans la cuisine. - HQE 2 points : LnAT inférieur ou égal à 25 dB(A) dans les chambres et pièces principales des studios. »
QA.4.15 (NF Habitat)	- Lgt - RS	- Coll - Ind - MIP	Modification du contenu	Cette exigence rappelle la réglementation vis-à-vis des bruits des équipements techniques, y compris pour les maisons individuelles de particulier (MIP). « Le niveau de bruit LnAT engendré par une installation de ventilation mécanique contrôlée double flux, assurant ou non le chauffage, doit être inférieur ou égal à 25 dB(A) dans les chambres et pièces principales des studios, 30 dB(A) dans les séjours et 35 dB(A) dans la cuisine. »
QA.4.16 (Multiniveaux NF Habitat et HQE 2 points)	- Lgt - RS	- Coll - Ind - MIP	Modification du contenu	Cette exigence rappelle la réglementation vis-à-vis des bruits des équipements techniques, y compris pour les maisons individuelles de particulier (MIP). « Le niveau de bruit LnAT engendré par un chauffe-eau thermodynamique respecte les exigences suivantes : - NF Habitat : LnAT inférieur ou égal à 30 dB(A) dans les pièces principales, et 35 dB(A) dans la cuisine. - HQE 2 points : LnAT inférieur ou égal à 25 dB(A) dans les chambres et pièces principales des studios. »
QA.4.21 (NF Habitat)	- Lgt - RS	- Coll - Ind - MIP	Création d'exigence	Cette exigence prend en compte le bruit des modules extérieurs de PAC par rapport d'une part au logement auquel est rattachée la PAC, d'autre part aux logements voisins. « L'ensemble des modules extérieurs de pompes à chaleur génère un niveau de bruit inférieur ou égal à 40 dB(A) à 2 m des baies vitrées des pièces principales des logements voisins. Chaque module extérieur de pompes à chaleur génère un niveau de bruit inférieur ou égal à : 45 dB(A) à 2 m des baies vitrées des pièces principales du logement auquel est rattaché la pompe à chaleur ».

<p>QA.5.10 (Multiniveaux NF Habitat, HQE 2 points et HQE 3 points)</p>	<p>- Lgt - RS</p>	<p>- Coll</p>	<p>Remplacement d'exigence</p>	<p>Cette exigence traite de la réverbération dans les circulations communes, en prenant en compte la durée de réverbération (Tr), en complément des aires d'absorption équivalente (AAE). Elle remplace l'exigence QA.5.1. « La réverbération dans les circulations donnant sur les logements est limitée. La durée de réverbération (TR moyen de 250 à 4000 Hz) et la somme des aires d'absorption équivalentes (AAE) des revêtements absorbants disposés dans ces espaces respectent les critères suivants : NF Habitat : TR inférieur ou égal à 1,2s et AAEtotale est supérieure ou égale à 25 % de la surface au sol HQE 1 point : TR inférieur ou égal à 0,8s. Par exemple : AAE est supérieure ou égale à 50 % de la surface au sol HQE 3 points : TR est inférieure ou égale à 0,5s. Par exemple : AAEtotale est supérieure ou égale à 75 % de la surface au sol. »</p>
<p>QA.5.11 (NF Habitat)</p>	<p>- Lgt - RS</p>	<p>- Coll</p>	<p>Remplacement d'exigence</p>	<p>Cette exigence traite de la réverbération des halls, en prenant en compte la durée de réverbération (Tr), en complément des aires d'absorption équivalente (AAE). Elle remplace l'exigence QA.5.1. « La réverbération dans les entrées, sas et halls est limitée. La durée de réverbération (TR moyen de 250 à 4000 Hz) et la somme des aires d'absorption équivalentes (AAE) des revêtements absorbants disposés dans ces espaces respectent les critères suivants : TR inférieur ou égal à 1,0s et AAE est supérieure ou égale à 25 % de la surface au sol. »</p>

<p>QA.5.12 (Multiniveaux NF Habitat, HQE 2 points)</p>	<p>- Lgt - RS</p>	<p>- Coll</p>	<p>Remplacement d'exigence</p>	<p>Cette exigence traite de la réverbération des escaliers encloués, en prenant en compte les aires d'absorption équivalente (AAE). Elle remplace l'exigence QA.5.1. « La réverbération dans les escaliers encloués est limitée, selon la présence d'un ascenseur qui limite l'usage des circulations. La somme des aires d'absorption équivalentes (AAE) des revêtements absorbants disposés dans ces espaces respectent les critères suivants : NF Habitat : En l'absence d'ascenseur, AEE est supérieure ou égale à 25 % de la surface au sol HQE 2 points : Dans tous les cas, AEE est supérieure ou égale à 25 % de la surface au sol »</p>
<p>QA.5.13 (HQE 1 point)</p>	<p>- Lgt - RS</p>	<p>- Coll</p>	<p>Création d'exigence</p>	<p>Cette exigence traite de la réverbération dans les garages collectifs situés sous des logements et ouverts sur l'extérieur, en prenant en compte les aires d'absorption équivalentes (AAE). « La réverbération dans les zones de garages collectifs situés sous des logements et ouverts sur l'extérieur est limitée. La somme des aires d'absorption équivalentes (AAE) des revêtements absorbants disposés au plafond de ces espaces respectent les critères suivants : AEE est supérieure ou égale à 50 % de la surface au sol ».</p>

QA.6.8 (HQE 3 points)	- Lgt - RS	- Coll - Ind - MIP	Création d'exigence	Les dispositions constructives permettant d'améliorer l'isolement au bruit aérien entre le séjour et les chambres sont valorisées en HQE Supérieur. « L'isolement au bruit aérien entre le séjour et les chambres est amélioré lorsqu'il existe un espace tampon ou un sas entre ces locaux : il y a au moins deux portes entre le séjour et les chambres. Cette exigence s'applique aux logements de type T3, T4, T5 ou plus. »
QA.6.9 (HQE 2 points)	- Lgt - RS	- Coll - Ind - MIP	Création d'exigence	Les dispositions constructives permettant d'améliorer l'isolement au bruit aérien entre le séjour et les WC sont valorisées en HQE Supérieur. « L'isolement au bruit aérien entre le séjour et les WC est amélioré lorsqu'il existe un espace tampon ou un sas entre ces locaux : il y a au moins deux portes entre le séjour et les WC. Cette exigence s'applique aux logements de type T3, T4, T5 ou plus. »
QA.6.10 (HQE 1 point)	- Lgt	- MIP	Création d'exigence	Les robinets avec un niveau acoustique A2 ou A3 du classement ECAU pour les maisons individuelles de particulier (MIP) sont demandés pour obtenir la certification NF Habitat HQE. « Les robinets ont un classement ECAU avec un niveau acoustique A2 ou A3. Cela concerne tous les robinets : lavabo, lave-mains, évier, douche, baignoire et robinet d'arrêt en amont d'un réservoir de chasse d'eau. De plus les baignoires, receveurs de douche, salles de bains et cabines de douche préfabriquées sont désolidarisés par rapport aux parois verticales et horizontales (supports, systèmes de fixation latéraux, siphon et réseaux). »
QA.7.1 (HQE 2 points)	- Lgt - RS	- Coll - Ind	Modification du contenu	Le niveau de performance évolue, passant de NF Habitat à HQE 2 points. « L'indicateur QAB (qualité acoustique du bâtiment) est calculé selon la méthodologie définie dans l'annexe de la rubrique Qualité Acoustique, et au moyen de l'outil CERQUAL. »

2.3.9 Confort Visuel (CV)

Exigence	Applicatif	Typologie	Type modif.	Contenu de la modification
CV.1.1.1.15 (HQE 1 point)	- Lgt - RS - EMS	- Ind - MIP	Modification du contenu rétroactive	Sur le même principe que pour le collectif en v.3.3, cette exigence évolue sur l'indice d'ouverture dans les chambres (12% pour toutes les chambres au lieu de 15% pour au moins une chambre). « Les séjours avec ou sans cuisine ouverte ont un indice d'ouverture supérieur ou égal à 15%. Les cuisines fermées ont un indice d'ouverture supérieur ou égal à 10%. Les chambres ont un indice d'ouverture supérieur ou égal à 12%. »

2.3.10 Bâtiment connecté (BC)

Exigence	Applicatif	Typologie	Type modif.	Contenu de la modification
BC.2.1.2.1 (NF Habitat)	- Lgt	- Coll - Ind	Modification du contenu rétroactive	L'exigence est complétée du nota suivant : « La téléphonie par le réseau RTC (Réseau Téléphonique Commuté) peut être non requise sur volonté des maîtres d'ouvrage dans les cas suivants : En cas de statut zone fibrée là où est située l'opération. Le préfet peut accorder des dérogations aux dispositions de la première phrase du premier alinéa de l'article R. 111-16 lorsque des caractéristiques techniques et économiques de certaines opérations de construction le justifient. Ou par un justificatif du futur concessionnaire auprès du maître d'ouvrage ou du constructeur de pouvoir assurer le service universel par un autre moyen que le cuivre. »
BC.2.4.2.1 (HQE 2 et 3 points)	- Lgt	- Coll - Ind - MIP	Modification du contenu	Il est précisé que les équipements peuvent être connectés par le réseau IP du bâtiment, mais également via une box domotique. « Les logements collectifs ou les maisons utilisent au moins un usage avec des équipements connectés via une box domotique ou par le réseau IP du bâtiment (Internet Protocol). HQE 2 points : Un usage avec équipements connectés pour les logements. HQE 3 points : Trois usages avec équipements connectés pour les logements. »
BC.2.5.1.1 (HQE 1 point)	- Lgt	- Coll - Ind - MIP	Modification du contenu	Cette exigence traite de la confidentialité et de la protection des données personnelles en cas d'installation d'équipements connectés, y compris en maison individuelle de particulier (MIP). « Les équipements et systèmes installés respecteront les dispositions du nouveau règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. »
BC.2.5.2.1 (HQE 1 point)	- Lgt	- Coll - Ind - MIP	Modification du contenu	Cette exigence traite de système de protection et d'accès contre le piratage en cas d'installation d'équipements connectés, y compris en maison individuelle de particulier (MIP). « En présence d'équipements connectés, une note spécifique est prévue sur la mise en place d'un système de protection et d'accès contre le piratage : • Sécurité d'accès au réseau ; • Mécanisme d'identification / protection d'accès aux données par mot de passe ; • Protection d'accès aux services apportés par le bâtiment connecté ; • Adressage IP dynamique ; • Web services proposés sécurisés. »
BC.2.5.3.1 (HQE 1 point)	- Lgt	- Coll - Ind - MIP	Modification du contenu	Cette exigence demande un fonctionnement des équipements en cas de panne du réseau, y compris en maison individuelle de particulier (MIP). « En cas de panne du réseau, les équipements qui ne sont plus connectés, devront assurer leurs fonctions principales pour les usagers du bâtiment et des logements. »

2.3.11 Performance Energétique (PE)

Les exigences faisant référence à la RT2012 ne s'appliquent plus pour les bâtiments à usage d'habitation, à savoir les logements et les résidences services, elles ont donc été supprimées dans le cadre de la V.4. La rubrique est complétée d'exigences faisant référence à la RE2020.

Exigence	Applicatif	Typologie	Type modif.	Contenu de la modification
PE.1.1.66 (NF Habitat)	- Lgt - RS	- Coll - Ind - MIP	Création d'exigence	Cette exigence prend en compte les indicateurs de la RE2020. « Les indicateurs réglementaires <i>Cep</i> , <i>Cep_nr</i> et <i>Bbio</i> sont tels que : • <i>Cep</i> inférieur ou égal à <i>Cep_max</i> ; • <i>Bbio</i> inférieur ou égal à <i>Bbio_max</i> ; • <i>Cep,nr</i> inférieur ou égal à <i>Cep,nr_max</i> . De plus, le niveau de perméabilité à l'air <i>Q4Pa-surf</i> est inférieur ou égal à <i>Q4Pa-surf_max</i> . »
PE.1.1.68 (HQE 3 points)	- Lgt - RS	- Ind - MIP	Création d'exigence	Cette exigence valorise notamment un <i>Bbio</i> – 10%. « Le <i>Bbio</i> du projet est inférieur ou égal au <i>Bbiomax</i> -10%, <u>ou</u> une amélioration du <i>Bbiomax</i> et une mesure de performance énergétique sont prévues. La mesure demandée doit s'inscrire dans le cadre de l'expérimentation du programme <i>SEREINE</i> qui permet de mesurer la performance énergétique de l'enveloppe et des systèmes énergétiques des bâtiments. Cette mesure doit s'accompagner d'une analyse entre les valeurs théoriques des études de conception et les valeurs mesurées à réception. »
PE.1.1.69 (HQE 3 points)	- Lgt - RS	- Coll	Création d'exigence	Les bâtiments disposant d'une production d'électricité sont valorisés en HQE Supérieur. « Le bâtiment dispose d'une production d'électricité (par exemple avec des panneaux photovoltaïques) d'au moins 20 kWh EP/m ² .an pour de l'autoconsommation hors chauffage, climatisation et production d'ECS. »
PE.3.1.18.1 (NF Habitat)	- Lgt - RS - EMS	- Coll	Suppression d'exigence	Les <i>CESCAI</i> ne sont plus pris en compte dans le cadre de la certification, en raison de contre-référence et de problématique de légionellose. « Au stade du dossier « Marché », le Maître d'ouvrage fournit une étude technique détaillée de l'installation de type Chauffe-eau solaire collectif à appoint individualisé (<i>CESCAI</i>). »
PE.8.1.6 (HQE 2 points)	- Lgt - RS	- Coll - Ind - MIP	Création d'exigence	La sélection de bureaux d'études thermiques qualifiés ou certifiés est valorisée en HQE Supérieur. « La personne réalisant l'étude thermique réglementaire appartient à un bureau d'études détenant une qualification ou une certification. »

2.3.12 Réduction des consommations d'eau (RCE)

Exigence	Applicatif	Typologie	Type modif.	Contenu de la modification
RCE.3.2.3 (HQE 1 point)	- Lgt - RS	- Coll - Ind - MIP	Modification du contenu	Cette exigence valorise le classement ECAU, y compris en maison individuelle de particulier (MIP). « La robinetterie est certifiée NF 077 robinetterie et respecte les classements suivants : - Douche : E1, C2, U3 - Lavabo, bidet, lave mains : E00, Ch2, U3 ou E0, C2, U3 - Evier : E0, C2, U3 - Bain-douche : E3/E1, C2, U3 ou E4/E1, C2, U3. »
RCE.3.2.4 (HQE 2 points)	- Lgt - RS	- Coll - Ind - MIP	Modification du contenu	Cette exigence valorise des classements ECAU performants, y compris en maison individuelle de particulier (MIP). « La robinetterie est certifiée NF 077 robinetterie et respecte les classements suivants : - Douche : E1, C3, U3 - Lavabo, bidet, lave mains : E00, Ch3, U3 ou E0, C3, U3 - Evier : E0, C3, U3 - Bain-douche : E3/E1, C3, U3 ou E4/E1, C3, U3. »
RCE.3.2.9 (Multiniveaux HQE 2 points et HQE 3 points)	- Lgt - RS	- Coll - Ind - MIP	Modification du contenu	Les mitigeurs thermostatiques avec classement ECAU sont valorisés pour les douches et les bain/douches, y compris en maison individuelle de particulier (MIP). « La robinetterie est certifiée NF 077 robinetterie et respecte les classements suivants : ➤ HQE 2 points : Mitigeur thermostatique douche : E1 et C2 et U3 Mitigeur thermostatique bain/douche E3**ou E4** / E1* et C2 et U3 ➤ HQE 3 points : Mitigeur thermostatique douche : E1 et C3 et U3 Mitigeur thermostatique bain/douche E3**ou E4** / E1* et C3 et U3 »

2.3.13 Déchets (DEC)

Exigence	Applicatif	Typologie	Type modif.	Contenu de la modification
DEC.6 (NF Habitat)	- Lgt - RS - EMS	- Coll - Ind - MIP	Création d'exigence	L'exigence rappelle le décret n°2020-1817 du 29 décembre 2020. « Les devis de travaux et les notices descriptives des CCMI doivent intégrer les informations suivantes concernant les déchets générés par les travaux, à savoir : • une estimation de la quantité totale de déchets générés pendant le chantier ; • les modalités de gestion et d'enlèvement de ces déchets et notamment l'effort de tri réalisé sur le chantier et la nature des déchets pour lesquels une collecte séparée est prévue ; • le ou les points de collecte où l'entreprise de travaux prévoit de déposer les déchets issus du chantier, identifiés par leur raison sociale, leur adresse et le type d'installation ; • une estimation des coûts associés aux modalités de gestion et d'enlèvement de ces déchets. »

DEC.7 (NF Habitat)	- Lgt - RS - EMS	- Coll - Ind - MIP	Création d'exigence	En lien avec le décret n°2020-1817 du 29 décembre 2020, les preuves d'élimination des déchets doivent être transmises par l'installation de collecte. « Une preuve d'élimination des déchets y compris pour les déblais/remblais est transmise par l'installation de collecte. »
-----------------------	------------------------	--------------------------	------------------------	---

2.3.14 Changement Climatique (CC)

La rubrique est complétée par des exigences faisant référence à la RE2020. Ces exigences s'appliquent aux bâtiments à usage d'habitation, à savoir les logements et les résidences services.

Exigence	Applicatif	Typologie	Type modif.	Contenu de la modification
CC.10 (NF Habitat)	- Lgt - RS	- Coll - Ind - MIP	Création d'exigence	Cette exigence prend en compte les indicateurs de la RE2020. « Les indicateurs réglementaires " $I_{c\text{ construction}}$ " en $\text{kgeqCO}_2/\text{m}^2$ et " $I_{c\text{ énergie}}$ " en $\text{kgeqCO}_2/\text{m}^2$ sont tels que : • $I_{c\text{ construction}}$ inférieur ou égal à $I_{c\text{ construction_max}}$ (seuil 2022) ; • $I_{c\text{ énergie}}$ inférieur ou égal à $I_{c\text{ énergie_max}}$ (seuil 2022). »
CC.11 (HQE 2 et 3 points)	- Lgt - RS	- Coll	Création d'exigence	Cette exigence valorise les seuils 2025 et 2028 de l'indicateur $I_{c\text{ énergie}}$. « L'indicateur " $I_{c\text{ énergie}}$ " est inférieur ou égal à : > $I_{c\text{ énergie_max}}$ (seuil 2025) pour les logements collectifs. > $I_{c\text{ énergie_max}}$ (seuil 2028) pour les logements collectifs raccordés à un réseau de chaleur urbain. »
CC.12 (HQE 3 points)	- Lgt - RS	- Coll - Ind - MIP	Création d'exigence	Cette exigence valorise le seuil 2025 de l'indicateur $I_{c\text{ construction}}$. « L'indicateur $I_{c\text{ construction}}$ est inférieur ou égal à $I_{c\text{ construction_max}}$ (seuil 2025). »
CC.13 (HQE 2 points)	- Lgt - RS	- Coll - Ind - MIP	Création d'exigence	La réalisation d'une étude environnementale par une entreprise qualifiée est valorisée en HQE Supérieur. « La personne réalisant l'étude environnementale (ACV bâtiment) appartient à une entreprise détenant la qualification OPQIBI 13-33. »

2.3.15 Qualité de services et d'information (QSI)

Exigence	Applicatif	Typologie	Type modif.	Contenu de la modification
QSI.1.3.3 (NF Habitat)	- Lg - RS	- Coll - Ind	Modification du contenu rétroactive	L'exigence précise que la visite cloison peut se faire sous forme virtuelle. « Une visite de l'opération et du logement avec le Client est proposée et organisée sur chantier lorsque le cloisonnement des logements est réalisé et dès la mise en sécurité du chantier. Cette visite peut se faire sous forme virtuelle, dès lors que le Client a la possibilité de visualiser la totalité des pièces et la vue extérieure du logement, ainsi que de vérifier des cotes. »
QSI.1.4.3 (NF Habitat)	- Lg - RS	- Coll - Ind	Modification du contenu	Il est précisé que lors d'une réclamation, le promoteur doit informer l'acquéreur sur le planning envisagé pour la lever. « Dans le cas d'une réclamation et pendant l'année de parfait achèvement, le Promoteur/Constructeur s'engage : • à communiquer, dans un délai de 20 jours, la solution et le planning envisagés ; • à lever ces réclamations dans les délais qu'il a déterminés. »
QSI.3.3.5 (NF Habitat)	- Lg	- MIP	Modification du contenu	Des précisions sont apportées concernant les visites de chantier par le maître d'ouvrage. « Le Constructeur invite le Maître d'ouvrage à une mise au point, ou MAP, avant l'ouverture du chantier. A cette occasion, il procède à une revue de projet détaillée et au traitement des points suivants : • implantation des équipements et choix éventuels des variantes d'équipement et de décoration ; • déroulement du chantier ; • démarches à entreprendre ; • intervenants, notamment la présentation de la personne en charge du suivi et de la réalisation de la maison ; • modalités d'information et de communication en phase chantier (par exemple : heures d'appel et disponibilité du personnel, délais de réponse) ; • programme des visites de chantier accompagnées selon des étapes définies ainsi que les modalités pratiques (une invitation au stade "Hors d'eau - Hors d'air" doit être prévue dans tous les cas). Chaque visite doit faire l'objet d'un enregistrement. • définit les conditions d'accès au chantier hors visite programmée. »
QSI.3.5.2 (NF Habitat)	- Lg	- MIP	Modification du contenu	Il est précisé que lors d'une réclamation, le constructeur doit informer l'acquéreur sur le planning envisagé pour la lever. « Dans le cas d'une réclamation et pendant l'année de parfait achèvement, le Constructeur s'engage : • à communiquer, dans un délai de 20 jours, la solution et le planning envisagés ; • à lever ces réclamations dans les délais qu'il a déterminés. »

2.3.16 Labels

En raison de l'application de la RE2020, les labels s'appuyant sur le moteur de calcul de la RT2012 ne s'appliquent plus pour les bâtiments à usage d'habitation, à savoir les logements et les résidences services avec cuisine individuelle.

2.4 Applicatifs Rénovation Métropole (NF 500-13, NF 500-14 et NF 500-15)

La règle de cotation HQE a évolué, uniquement pour les applicatifs Rénovation Etablissement médico-social (NF 500-14) et Rénovation Copropriété (NF 500-15), sur le même principe de ce qui a été réalisé pour l'applicatif Rénovation Logement et Résidence Services (NF 500-13) lors de la précédente version. Elle se veut plus simple à appliquer et se rapproche de celle de la construction.

Ainsi, pour obtenir la certification HQE Niveau d'entrée, le maître d'ouvrage doit respecter toutes les exigences HQE 1 point (Minima technique) + exigences HQE 1 point sur lots concernés par les travaux. Son projet obtiendra 1 étoile par engagement (Qualité de vie, Respect de l'environnement et Performance économique).

Pour les projets ayant un objectif supérieur au niveau d'entrée, l'obtention d'une étoile supplémentaire par engagement est la suivante :

- 2^e étoile : 20% des exigences HQE 2 et 3 points s'appliquant au projet,
- 3^e étoile : 40% des exigences HQE 2 et 3 points s'appliquant au projet,
- 4^e étoile : 80% des exigences HQE 2 et 3 points s'appliquant au projet.

2.4.1 Système de Management Responsable

Les modifications décrites dans le §2.3.1 s'appliquent également pour les applicatifs Rénovation Logement et RS (NF 500-13) et Rénovation EMS (NF 500-14) pour les typologies logements collectifs (COLL) et maisons individuelles (IND).

2.4.2 Chantier à faibles nuisances

Exigence	Applicatif	Typologie	Type modif.	Contenu de la modification
CHANTIER.3.2 HQE 1 point	- Lgt - RS - EMS	- Coll - Ind	Suppression d'exigence	Cette exigence est redondante avec l'exigence DEC.7 portant sur les preuves d'élimination des déchets dès le niveau NF Habitat. « Les entreprises fournissent au Maître d'ouvrage une preuve d'élimination des déchets y compris pour les déblais/remblais »

2.4.3 Qualité de l'air intérieur (QAI)

Exigence	Applicatif	Typologie	Type modif.	Contenu de la modification
QAI.2.2.15 (NF Habitat, En cas de travaux)	- Lgt - RS - EMS - Copro	- Coll - Ind	Modification du contenu	Cette exigence s'applique maintenant également à la rénovation copropriété. « Des trappes de ramonage permettent d'accéder aux pieds de conduit. Les trappes et les bouchons de pieds de conduit réutilisés sont en bon état (étanches, propres...). La totalité des conduits réutilisés est entièrement ramonée. »
QAI.2.4.1 (NF Habitat, Minima technique)	- Lgt - RS - EMS - Copro	- Coll - Ind	Modification du contenu	Ce minima technique s'applique maintenant également à la rénovation copropriété. « Le système de ventilation mécanique (VMC ou VMBP) fonctionne correctement et comporte des entrées d'air en pièces principales et des bouches d'extraction d'air en pièces de service. »
QAI.2.4.8 (NF Habitat)	- Lgt - RS - EMS - Copro	- Coll - Ind	Modification du contenu rétroactive	Il est précisé que seul un ramonage complet de l'installation et une prise de vues (photos ou vidéos) sont suffisants, supprimant ainsi l'obligation de réaliser un test d'étanchéité justifiant un débit de fuite inférieur à 30%. « Lors de la réutilisation de conduits de ventilation béton existants (individuels ou collectifs) pour installer un système de ventilation mécanique basse pression (VMBP), les dispositions suivantes sont respectées : - Ramonage complet de tous les conduits réutilisés ; - Prise de vue photographique verticale ascendante à plusieurs niveaux ou inspection vidéo, avec décoiffe des caissons de ventilation en sommet des souches et visualisation sur un à deux niveaux. »

2.4.4 Fonctionnalités des lieux (FL)

Exigence	Applicatif	Typologie	Type modif.	Contenu de la modification
FL.1.1.3.2 (HQE 2 points)	- RS - EMS	- Coll - Ind	Modification du contenu	Cette exigence est maintenant valorisable pour la rénovation Résidences Services (Séniors et EHPA). « Les interrupteurs électriques sont munis d'un témoin lumineux. »
FL.1.1.3.11 (HQE 2 points)	- RS - EMS	- Coll - Ind	Création d'exigence	Une hauteur des prises de courant accessible est valorisée en HQE Supérieur. « Dans les séjours, cuisines et au moins une chambre, au moins une prise de courant est installée à une hauteur comprise entre 90 cm et 120 cm à partir du sol. »
FL.1.4.4.4 (HQE 2 points)	- Lgt - RS	- Coll - Ind	Création d'exigence	La mise en place d'une poubelle domestique adaptée au tri des déchets est valorisée en niveau HQE Supérieur. « Une poubelle domestique adaptée au tri des déchets est fournie à l'intérieur de chaque logement. »

FL.1.5.6.3 (NF Habitat, Minima technique)	- RS - EMS	- Coll - Ind	Modification du contenu	Cette exigence s'applique dès le niveau NF Habitat pour les EHPA et les EMS (HQE 1 point auparavant). « La barre d'appui est installée : • Dans la salle d'eau, à l'intérieur de la douche ou baignoire ; • Dans les WC, à proximité de la cuvette. »
FL.6.3.6 (HQE 2 points)	- RS - EMS	- Coll - Ind	Création d'exigence	Cette exigence valorise la mise en œuvre de revêtement de sol limitant la glissance sur des espaces extérieurs. « Les revêtements de sol des espaces privatifs extérieurs respectent un classement PC 10 ou R 10 ou PN 6. »

2.4.5 Confort hygrothermique (CH)

Exigence	Applicatif	Typologie	Type modif.	Contenu de la modification
CH.6.1.1 (HQE 2 points)	- Lgt - RS - EMS	- Coll - Ind	Modification du contenu	L'exigence précise la surface de végétalisation attendue. « Le sol fini autour du bâtiment doit être protégé efficacement de l'ensoleillement direct sur au moins les trois quarts de sa périphérie (hors mitoyenneté), sur une bande d'au moins 3 mètres. Cette prescription peut être satisfaite par : • Une végétalisation du sol aux abords du bâtiment (pelouse, arbustes à feuilles caduques) ; • Toute solution de type écran solaire minéral ou végétal servant de protection verticale au sol et protégeant celui-ci du rayonnement solaire direct (haie, muret, banquette, etc.). »

2.4.6 Qualité acoustique (QA)

Exigence	Applicatif	Typologie	Type modif.	Contenu de la modification
QA.4.1 (NF Habitat, En cas de travaux)	- Lgt - RS	- Coll - Ind	Suppression d'exigence	L'exigence QA.4.1 sur le niveau de bruit des équipements a été déclinée en plusieurs exigences (QA.4.9 à QA.4.18), une par équipement, sur le même principe que l'applicatif Construction. Cette exigence est donc supprimée mais cela ne change pas le contenu des exigences.

<p>QA.3.5 (NF Habitat, En cas de travaux)</p>	<p>- Lgt - RS</p>	<p>- Coll - Ind</p>	<p>Reformulation du contenu</p>	<p>L'exigence traite des revêtements de sol dans les logements. Elle est reformulée sans évolution sur le contenu. « En cas de travaux sur les revêtements de sols dans les logements, la performance de réduction des niveaux de bruit de chocs vers les autres logements est améliorée. Cependant, lorsque le revêtement existant était déjà très performant, la performance existante n'est pas dégradée. Si un nouveau revêtement de sol est installé en recouvrement de l'existant, il présente un indice ΔLw supérieur ou égal à 19 dB. Si le revêtement de sol est remplacé et que le plancher n'est pas modifié, le nouveau revêtement de sol présente un indice ΔLw supérieur ou égal aux valeurs suivantes, selon la nature du sol remplacé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moquette épaisse et récente existante : ΔLw du nouveau revêtement supérieur ou égal à 25 dB - Moquette rase ou usagée, sol souple avec sous-couche acoustique existants : ΔLw du nouveau revêtement supérieur ou égal à 20 dB - Autres revêtements : ΔLw du nouveau revêtement supérieur ou égal à 19 dB. <p>Dans tous les cas, il est possible de justifier la mise en œuvre d'un revêtement par une étude acoustique spécifique, comportant des mesures acoustiques initiales. »</p>
<p>QA.3.6 (NF Habitat et HQE 1 point, En cas de travaux)</p>	<p>- Lgt - RS</p>	<p>- Coll - Ind</p>	<p>Modification du contenu</p>	<p>L'exigence est reformulée et enrichie d'un niveau HQE 1 point où il est demandé, en cas de remplacement d'autres revêtements (autre que moquette épaisse et récente existante, une moquette rase ou usagée, un sol souple avec sous-couche acoustique existant) et recouvrement avec un nouveau revêtement de sol : ΔLw du nouveau revêtement supérieur ou égal à 19 dB. « En cas de travaux sur les revêtements de sol dans les circulations communes intérieures, la performance de réduction des niveaux de bruit de chocs vers les logements est améliorée. Cependant, lorsque le revêtement existant était déjà très performant, la performance existante n'est pas dégradée. Si un nouveau revêtement de sol est installé en recouvrement de l'existant, il présente une amélioration ΔLw selon le niveau visé ci-dessous. En cas d'espaces extérieurs, cette amélioration n'est pas requise. Si le revêtement de sol est remplacé et que le plancher n'est pas modifié, le nouveau revêtement de sol présente un indice ΔLw supérieur ou égal aux valeurs suivantes, selon la nature du sol remplacé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - moquette épaisse et récente existante : ΔLw du nouveau revêtement ≥ 25 dB - moquette rase ou usagée, sol souple avec sous-couche acoustique existants : ΔLw du nouveau revêtement ≥ 20 dB - autres revêtements : selon niveau visé ci-dessous. <p>>> NF Habitat : ΔLw du nouveau revêtement ≥ 12 dB >> NF Habitat HQE : ΔLw du nouveau revêtement ≥ 19 dB »</p>

2.4.7 Performance Énergétique (PE)

Exigence	Applicatif	Typologie	Type modif.	Contenu de la modification
PE.3.1.18.1 (NF Habitat, En cas de travaux)	- Lgt - RS - EMS	- Coll	Suppression d'exigence	Les CESCAl ne sont plus pris en compte dans le cadre de la certification, en raison de contre-référence et de problématique de légionellose. « <i>Au stade du dossier « Marché », le Maître d'ouvrage fournit une étude technique détaillée de l'installation de type Chauffe-eau solaire collectif à appoint individualisé (CESCAI). »</i>

2.4.8 Déchets (DEC)

Exigence	Applicatif	Typologie	Type modif.	Contenu de la modification
DEC.6 (NF Habitat, En cas de travaux)	- Lgt - RS - EMS	- Coll - Ind	Création d'exigence	L'exigence rappelle le décret n°2020-1817 du 29 décembre 2020. « <i>Les devis de travaux et les notices descriptives des CCMI doivent intégrer les informations suivantes concernant les déchets générés par les travaux, à savoir :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>une estimation de la quantité totale de déchets générés pendant le chantier ;</i> • <i>les modalités de gestion et d'enlèvement de ces déchets et notamment l'effort de tri réalisé sur le chantier et la nature des déchets pour lesquels une collecte séparée est prévue ;</i> • <i>le ou les points de collecte où l'entreprise de travaux prévoit de déposer les déchets issus du chantier, identifiés par leur raison sociale, leur adresse et le type d'installation ;</i> • <i>une estimation des coûts associés aux modalités de gestion et d'enlèvement de ces déchets. »</i>
DEC.7 (NF Habitat, En cas de travaux)	- Lgt - RS - EMS	- Coll - Ind	Création d'exigence	En lien avec le décret n°2020-1817 du 29 décembre 2020, les preuves d'élimination des déchets doivent être transmises par l'installation de collecte. « <i>Une preuve d'élimination des déchets y compris pour les déblais/remblais est transmise par l'installation de collecte. »</i>

2.4.9 Labels

Les applicatifs Rénovation Métropole s'enrichissent de plusieurs labels. Il y a lieu de se référer aux règles techniques de chacun des labels pour plus de détails.

Les labels BBC Effinergie Rénovation 2021 et Effinergie Rénovation 2021 ont vocation à remplacer les labels historiques BBC Effinergie Rénovation et Effinergie Rénovation. Ces 4 labels vont, d'un premier temps, coexister.

Les objectifs de sobriété énergétique du nouveau label sont maintenus. La performance de l'enveloppe du bâtiment est renforcée par des seuils de perméabilité à l'air et de déperditions thermiques à ne pas dépasser. Le nouveau label BBC Effinergie Rénovation devient également « bas carbone », avec des nouvelles exigences sur le carbone.

Le label Effinergie Patrimoine permet de valoriser des projets travaillant sur la réhabilitation énergétique et sur la préservation des bâtiments à caractère patrimonial.

Enfin, les maîtres d'ouvrage peuvent valoriser le label BBCA Rénovation, uniquement associé au profil NF Habitat Bas Carbone.

2.5 Applicatifs Exploitation (NF 500-16)

L'applicatif Exploitation bénéficie de quelques évolutions de la rubrique SMR sur le socle commun avec les applicatifs Construction et Rénovation.

Exigence	Applicatif	Typologie	Type modif.	Contenu de la modification
SMR.5.2.1 NF Habitat	- Lgt - RS - EMS	- Coll - Ind	Modification du contenu	La définition d'objectifs et d'indicateurs associés aux orientations de la politique générale de la Direction est maintenant obligatoire. « <i>La Direction Générale définit la politique générale comportant les orientations en termes de qualité de réalisation et de développement durable sur le plan environnemental, social, économique.</i> Des objectifs mesurables et des indicateurs définis au niveau Direction doivent être associés aux orientations. »
SMR.7.4.1 NF Habitat	- Lgt - RS - EMS	- Coll - Ind	Modification du contenu	Il est précisé que la communication sur le statut de titulaire du droit d'usage doit se faire dans le respect de la charte graphique et d'usage. « <i>Lorsque l'organisme choisit de communiquer sur son statut d'acteur engagé dans la certification tant en interne qu'en externe, il doit le faire dans le respect de la charte graphique et d'usage.</i> »

2.6 Applicatifs Exploitation Copropriété (NF 500-17)

L'applicatif est enrichi d'exigences spécifiques :

- Au partenariat entre un Syndic et un bailleur social lorsque celui-ci met en vente des logements HLM, existants ou issus de l'accession social (conseil lors de la mise en vente et lors de la rédaction du règlement de copropriété, définition du budget de copropriété, plan de travaux...);
- À l'accompagnement des futurs copropriétaires dans l'appropriation de leur nouveau statut (formation, support pédagogique...).

La valorisation de ces exigences permet au Syndic de bénéficier du profil « Syndic socialement engagé » associé à son droit d'usage NF Habitat.

2.6.1 Système de Management Responsable (SMR)

Exigence	Applicatif	Type modif.	Contenu de la modification
SMR.10.3.1 (NF Habitat)	Exploitation Copropropriété	Création d'exigence	Cette nouvelle exigence est valorisable uniquement dans le cadre du profil « Syndic socialement engagé ». « <i>Le syndic accompagne le bailleur dans la mise en vente de ses logements. Pour ce faire, il le conseille dans le découpage de la future copropriété, en présence d'un géomètre, notamment pour les parties communes et les espaces fonciers.</i> »
SMR.10.3.2 (NF Habitat)	Exploitation Copropropriété	Création d'exigence	Cette nouvelle exigence est valorisable uniquement dans le cadre du profil « Syndic socialement engagé ». « <i>Aux côtés du notaire et du bailleur, le syndic tient un rôle de conseil et participe à la rédaction du projet de règlement de copropriété. Il porte une attention particulière aux grands principes de la vente HLM (périmètre, destination, clé de répartition...).</i> »
SMR.10.3.3 (NF Habitat)	Exploitation Copropropriété	Création d'exigence	Cette nouvelle exigence est valorisable uniquement dans le cadre du profil « Syndic socialement engagé ». « <i>Le syndic, pour le compte du bailleur vendeur, crée le budget des charges de copropriété. Dans le cas de résidences existantes, le syndic doit prendre connaissance des charges récupérables et non récupérables transmises par le bailleur pour établir un budget maîtrisé.</i> »
SMR.10.3.4 (NF Habitat)	Exploitation Copropropriété	Création d'exigence	Cette nouvelle exigence est valorisable uniquement dans le cadre du profil « Syndic socialement engagé ». « <i>Le syndic s'assure qu'un plan de travaux est prévu par le bailleur avant la première vente.</i> »
SMR.10.3.5 (NF Habitat)	Exploitation Copropropriété	Création d'exigence	Cette nouvelle exigence est valorisable uniquement dans le cadre du profil « Syndic socialement engagé ». « <i>Le syndic participe à la réunion publique d'information sur la mise en copropriété de l'immeuble présentant aux locataires et futurs copropriétaires, les particularités de la copropriété. De plus, lors de cette réunion publique d'information, le syndic s'assure que le plan de travaux est communiqué aux futurs copropriétaires.</i> »
SMR.10.3.6 (NF Habitat)	Exploitation Copropropriété	Création d'exigence	Cette nouvelle exigence est valorisable uniquement dans le cadre du profil « Syndic socialement engagé ». « <i>Le syndic prend connaissance de la réalisation des travaux par le bailleur avant la première vente. Il définit un plan pluriannuel de travaux qu'il communique à la copropriété.</i> »

2.6.2 Qualité de service et information (QSI)

Exigence	Applicatif	Type modif.	Contenu de la modification
QSI.6.4.1 (NF Habitat)	Exploitation Copropriété	Création d'exigence	Cette nouvelle exigence est valorisable uniquement dans le cadre du profil « Syndic socialement engagé ». « <i>Le syndic assiste le bailleur dans sa formation sur la gouvernance d'une copropriété et le processus d'appel de fond :</i> • <i>aux copropriétaires, en amont de la première assemblée générale,</i> • <i>aux membres du conseil syndical, après la première assemblée générale.</i> »
QSI.6.4.2 (NF Habitat)	Exploitation Copropriété	Création d'exigence	Cette nouvelle exigence est valorisable uniquement dans le cadre du profil « Syndic socialement engagé ». « <i>Lors de la première assemblée générale, le syndic informe les copropriétaires sur les travaux du plan de travaux du bailleur.</i> »
QSI.6.4.3 (NF Habitat)	Exploitation Copropriété	Création d'exigence	Cette nouvelle exigence est valorisable uniquement dans le cadre du profil « Syndic socialement engagé ». « <i>Le syndic remet à tout nouveau copropriétaire, un support pédagogique leur permettant de s'approprier leur nouveau statut et de comprendre le rôle du conseil syndical et du syndic.</i> »

2.7 Applicatifs Construction et Rénovation Ile de la Réunion (NF 500-18 et NF 500-19)

L'applicatif Construction Ile de la Réunion est enrichi de quelques exigences issues des travaux réalisés pour la Guadeloupe.

Concernant l'applicatif Rénovation Ile de la Réunion, les règles de cotation HQE évoluent sur le principe de ce qui est décrit au §2.4.

2.7.1 Sécurité et sureté (SE)

Exigence	Applicatif	Typologie	Type modif.	Contenu de la modification
SE.1.1.22 (NF Habitat)	- Construction	- Coll - Ind	Création d'exigence	Cette nouvelle exigence traite de la protection contre les chutes. « <i>Afin de faciliter les interventions de maintenance sur les installations d'ECS solaires, des crochets et lignes de vie sont intégrés en toiture, conformément à la réglementation.</i> »

SE.1.2.4.3 (HQE 1 point, Minima technique, 2 points et 3 points)	- Rénovation	- Coll - Ind	Création d'exigence	Comme pour la métropole, le niveau de sécurité incendie doit être calculé au travers de l'outil Sécurité Incendie. « Pour les bâtiments ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée jusqu'au 5 mars 1987, les dispositions du projet et améliorations du niveau de sécurité incendie sont évaluées en utilisant l'outil de calcul de l'indicateur "Sécurité Incendie" HQE 1 point : Le projet atteint le niveau C. HQE 2 points : Le projet atteint le niveau B. HQE 3 points : Le projet atteint le niveau A ou A+. »
SE.1.3.1 (NF Habitat, Minima technique)	- Rénovation	- Coll - Ind	Modification du contenu	L'installation électrique doit être contrôlée au travers de 6 points. « L'installation électrique de chaque logement des parties communes est en sécurité et répond aux 6 points de contrôle : • Présence d'un appareil général de commande et de protection de l'installation. Il doit être accessible pour interrompre l'alimentation électrique en cas d'incident ou d'intervention sur l'installation ; • Présence d'une prise de terre associée à un dispositif différentiel à l'origine de l'installation ; • Présence d'un tableau avec des disjoncteurs ou coupe-circuits adaptés aux conducteurs ; • Une installation électrique adaptée aux locaux contenant une baignoire ou une douche et notamment une prise de terre ; • L'absence de matériels inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contact avec des éléments sous tension ; • Des conducteurs isolés. »

2.7.2 Qualité de l'air intérieur (QAI)

Exigence	Applicatif	Typologie	Type modif.	Contenu de la modification
QAI.2.6.6 (NF Habitat)	- Construction	- Coll - Ind	Création d'exigence	Les surfaces minimales des ouvrants sont demandées dès le niveau NF Habitat. « Le logement bénéficie d'ouvrant de surface minimale suivante : • Cuisine : baie au moins 1m ² ouvrant sur l'extérieur dont au moins 0.2m ² à une hauteur supérieure à 1.9m au-dessus du sol • Salle de bain : 0.30m ² • WC : 0.15m ² En cas d'impossibilité architecturale ou technique justifiée, une VMC est installée : • Les débits d'extraction de la RTAA DOM sont respectés, • Un autocontrôle de l'ensemble de l'installation est réalisé basé sur le protocole PROMEVENT ou équivalent (fiches COSTIC), validant la conformité et le bon fonctionnement de l'installation. • Un contrat d'entretien des installations de VMC est mis en place. »

2.7.3 Fonctionnalité des lieux (FL)

Exigence	Applicatif	Typologie	Type modif.	Contenu de la modification
FL.1.1.1.10 (NF Habitat, En cas de travaux)	- Construction - Rénovation	- Coll - Ind	Modification du contenu	Déjà applicable pour la rénovation, cette exigence s'applique également à la construction. « Une vanne d'arrêt est installée sur l'alimentation du WC. »
FL.1.1.3.3 (NF Habitat)	- Construction	- Coll - Ind	Création d'exigence	Les interrupteurs de type va-et-vient sont demandés dès le niveau NF Habitat. « Lorsque le séjour dessert plusieurs pièces, le système d'éclairage est équipé d'interrupteurs de type va-et-vient ou d'un télérupteur. »
FL.1.3.1.2 (HQE 2 points)	- Construction	- Coll - Ind	Création d'exigence	Les chambres avec une surface minimum sont valorisées en niveau HQE Supérieur. « A partir du T3, au moins une chambre a une surface habitable minimum de 12 m ² . »
FL.1.4.2.1 (NF Habitat)	- Construction	- Coll - Ind	Création d'exigence	Cette exigence traite du revêtement mural à l'arrière de l'évier. « Les murs et cloisons situés à l'arrière et sur les côtés de l'évier sont recouverts par un revêtement mural. Le revêtement recouvre au minimum le linéaire de l'évier. »
FL.1.5.3.1 (NF Habitat, HQE 2 points)	- Construction	- Coll - Ind	Création d'exigence	Cette exigence traite du revêtement mural dans les salles d'eau. « Les murs et cloisons, situés à l'arrière et sur les côtés d'un appareil sanitaire, sont recouverts par un revêtement mural dur [1]. Le revêtement doit recouvrir au minimum le linéaire de l'appareil sanitaire et de hauteur au moins égale à : NF Habitat : A la hauteur d'hublot au pourtour de la baignoire et ou douche ; 0,3 m au pourtour d'un lavabo ; 0,2 m au pourtour du lave-mains. HQE 2 points : A la hauteur d'hublot au pourtour de tous les appareils sanitaires. »
FL.1.5.3.3 (HQE 1 point, En cas de travaux)	- Rénovation	- Coll - Ind	Création d'exigence	Cette exigence traite du revêtement mural dans les salles d'eau. « Les murs et cloisons, situés à l'arrière et sur les côtés d'un appareil sanitaire, sont recouverts de revêtements muraux durs. Le revêtement doit recouvrir au minimum le linéaire de l'appareil sanitaire et de hauteur au moins égale à : • à la hauteur d'hublot au pourtour de la baignoire et ou douche ; • 0,3 m au pourtour d'un lavabo ; • 0,2 m au pourtour du lave-mains. »

FL.6.3.2 (HQE 1 point)	- Construction	- Coll - Ind	Création d'exigence	Des dispositions constructives améliorant l'intimité du logement sont demandées pour obtenir la certification NF Habitat HQE. « Des dispositions sont prises afin de prendre en compte l'intimité du logement. Par exemple : • les terrasses et balcons sont équipés de claustra, palissade, pergola, végétation, panneau occultant, • si l'opération comporte plusieurs bâtiments, les balcons et les terrasses ne sont pas en face à face, • les fenêtres sont équipées de systèmes d'occultation ou de vitrages opacifiants. »
FL.2.3.15 (HQE 1 point)	- Construction	- Ind	Modification du contenu, rétroactive	Cette exigence évolue en demandant une surface de 1m ² devant chaque maison pour le stockage du tri sélectif (0,5m ² par bac dans une dépendance en v.3.3). « En absence d'une collecte par apport volontaire, une surface au sol de 1 m ² devant chaque maison ou dans les dépendances est dédiée pour servir de stockage du tri sélectif. »
FL.2.3.64 (NF Habitat, Minima technique)	- Rénovation	- Coll - Ind	Création d'exigence	Une signalisation doit être mise en place concernant les consignes de tri. « Le local de stockage des déchets est : • pourvu d'une signalisation avec pictogramme et consignes de tri placée sur chacun des bacs et au mur au-dessus de chaque bac ; • Il est indiqué par une signalétique. »

2.7.4 Confort hygrothermique (CH)

Exigence	Applicatif	Typologie	Type modif.	Contenu de la modification
CH.2.2.2 (HQE 2 et 3 points)	- Construction	- Coll - Ind	Création d'exigence	Cette exigence, issue de l'applicatif Guyane, valorise les espaces ombragés. « 100 % des loggias et/ou terrasses des logements respectent les dispositions suivantes : HQE 2 points : Présence d'espaces ombragés créés par la présence de casquettes, pergolas, couvertures, etc. HQE 3 points : Présence d'espaces ombragés créés par la présence de casquettes, pergolas, couvertures, etc. ET le facteur solaire de la couverture de la terrasse est le même que celui de la toiture. »
CH.4.10 (NF Habitat)	- Construction	- Coll - Ind	Création d'exigence	Un contrat d'entretien en cas de climatisation est demandé dès le niveau NF Habitat. « En cas d'installation de climatisation, un contrat d'entretien tel que CONTRACLIM permet d'allonger la durée de vie des équipements et d'éviter les surconsommations énergétiques. »
CH.7.6 (HQE 3 points)	- Construction	- Ind	Création d'exigence	Cette exigence valorise la réalisation d'une étude d'implantation de la végétation selon les vents. « En maison individuelle, une étude d'implantation optimale de la végétation et des arbres selon les vents au pourtour de la maison est réalisée. Cette étude permet de prendre en compte les spécifications de la parcelle et son environnement pour une bonne ventilation. »

CH.7.7 (HQE 1 point)	- Construction	- Coll - Ind	Création d'exigence	<p>Une protection de l'ensoleillement direct du sol autour du bâtiment doit être mise en œuvre en HQE 1 point.</p> <p>« Le sol fini autour du bâtiment doit être protégé efficacement de l'ensoleillement direct sur au moins les trois quarts de sa périphérie (hors mitoyenneté), sur une bande d'au moins 3 m de large.</p> <ul style="list-style-type: none"> • par une végétalisation du sol aux abords du bâtiment, • par toute solution de type "écran solaire" minéral ou végétal situé au-dessus du sol et protégeant celui-ci du rayonnement solaire direct. <p>La végétation haute doit être suffisamment éloignée des façades (au moins 5m) pour prendre en compte les risques liés aux cyclones, termites, enracinement. »</p>
CH.7.8 (HQE 2 points)	- Rénovation	- Coll - Ind	Création d'exigence	<p>Cette exigence valorise une protection de l'ensoleillement direct du sol autour du bâtiment.</p> <p>« Le sol fini autour du bâtiment doit être protégé efficacement de l'ensoleillement direct sur au moins les trois quarts de sa périphérie (hors mitoyenneté), sur une bande d'au moins 3 m de large :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par une végétalisation du sol aux abords du bâtiment, • par toute solution de type "écran solaire" minéral ou végétal situé au-dessus du sol et protégeant celui-ci du rayonnement solaire direct. <p>La végétation haute doit être suffisamment éloignée des façades (au moins 5m) pour prendre en compte les risques liés aux cyclones, termites, enracinement. »</p>

2.7.5 Confort Visuel (CV)

Exigence	Applicatif	Typologie	Type modif.	Contenu de la modification
CV.1.1.1.11 (HQE 2 points)	- Construction	- Coll - Ind	Création d'exigence	<p>Des indices d'ouverture selon les pièces permettant d'améliorer le confort visuel sont valorisés en HQE Supérieur.</p> <p>« Les séjours avec ou sans cuisine ouverte ont un indice d'ouverture supérieur ou égal à 15 %. Les cuisines fermées ont un indice d'ouverture supérieur ou égal à 10 %. Les chambres ont un indice d'ouverture supérieur ou égal à 12 %. »</p>
CV.1.1.1.14 (NF Habitat)	- Construction	- Coll - Ind	Création d'exigence	<p>Cette exigence proscriit les ventelles opaques.</p> <p>« Afin de s'assurer de l'éclairage naturel en séjours, les ventelles opaques sont proscriites sur 100 % des menuiseries. »</p>

2.7.6 Bâtiment connecté (BC)

Exigence	Applicatif	Typologie	Type modif.	Contenu de la modification
BC.2.1.2.1 (NF Habitat)	- Construction	- Coll - Ind	Modification du contenu rétroactive	L'exigence est complétée du nota suivant : « La téléphonie par le réseau RTC (Réseau Téléphonique Commuté) peut être non requise sur volonté des maîtres d'ouvrage dans les cas suivants : En cas de statut zone fibrée là où est située l'opération. Le préfet peut accorder des dérogations aux dispositions de la première phrase du premier alinéa de l'article R. 111-16 lorsque des caractéristiques techniques et économiques de certaines opérations de construction le justifient. Ou par un justificatif du futur concessionnaire auprès du maître d'ouvrage ou du constructeur de pouvoir assurer le service universel par un autre moyen que le cuivre. »
BC.2.4.2.1 (HQE 2 et 3 points)	- Construction	- Coll - Ind - MIP	Modification du contenu	Il est précisé que les équipements peuvent être connectés par le réseau IP du bâtiment, mais également via une box domotique. « Les logements collectifs ou les maisons utilisent au moins un usage avec des équipements connectés via une box domotique ou par le réseau IP du bâtiment (Internet Protocol). HQE 2 points : Un usage avec équipements connectés pour les logements. HQE 3 points : Trois usages avec équipements connectés pour les logements. »

2.7.7 Performance Energétique (PE)

Exigence(s)	Applicatif(s)	Type modif.	Contenu de la modification
PE.8.2.17 (HQE 2 points)	- Construction	Création d'exigence	Cette exigence valorise des installateurs système solaire thermique de production ECS et/ou de chauffage qualifiés. « L'installateur (ou l'entreprise installatrice) du système solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire et/ou de chauffage solaire dispose de la qualification RGE adaptée au système installé et à la typologie des bâtiments. »

2.7.8 Qualité de service et information (QSI)

Les modifications décrites dans le §2.3.15 s'appliquent également pour l'applicatif Construction Ile de la Réunion.

2.8 Applicatif Construction Guyane (NF 500-20)

Le contenu de l'applicatif Construction Guyane n'évolue pas, à l'exception de la rubrique QSI qui bénéficie des évolutions décrites dans le §2.3.15.

2.9 Applicatif Construction Principauté de Monaco (NF 500-21)

L'applicatif Construction Monaco bénéficie de quelques évolutions issues des applicatifs français.

2.9.1 Système de Management Responsable

Les modifications décrites dans le §2.3.1 s'appliquent également pour cet applicatif pour les typologies logements collectifs (COLL) et maisons individuelles (IND).

2.9.2 Confort hygrothermique (CH)

Exigence	Applicatif	Typologie	Type modif.	Contenu de la modification
CH.2.1.23 (HQE 3 points)	- Lgt - RS	- Coll - Ind	Création d'exigence	Cette nouvelle exigence valorise la mise en place d'un brasseur d'air. « Un brasseur d'air (ventilateur de plafond) est installé, a minima, dans le séjour : • La hauteur minimale entre le sol fini et les pâles du brasseur d'air est fixée à 2m30, et en présence d'un dispositif sécuritaire, peut être ramenée à 2m20; • Le brasseur d'air installé possède une commande manuelle à deux ou trois niveaux de vitesse ; • Un seul type de brasseur d'air est admis par pièce cloisonnée. »
CH.6.1.1 (HQE 2 points)	- Lgt - RS - EMS	- Coll - Ind	Modification du contenu	L'exigence est précisée sur la surface de végétalisation attendue. « Le sol fini autour du bâtiment doit être protégé efficacement de l'ensoleillement direct sur au moins les trois quarts de sa périphérie (hors mitoyenneté), sur une bande d'au moins 3 mètres. Cette prescription peut être satisfaite par : • Une végétalisation du sol aux abords du bâtiment (pelouse, arbustes à feuilles caduques) ; • Toute solution de type écran solaire minéral ou végétal servant de protection verticale au sol et protégeant celui-ci du rayonnement solaire direct (haie, muret, banquette, etc.). »

2.9.3 Bâtiment connecté (BC)

Exigence	Applicatif	Typologie	Type modif.	Contenu de la modification
BC.2.4.2.1 (HQE 2 et 3 points)	- Lgt	- Coll - Ind	Modification du contenu	Il est précisé que les équipements peuvent être connectés par le réseau IP du bâtiment, mais également via une box domotique. « Les logements collectifs ou les maisons utilisent au moins un usage avec des équipements connectés via une box domotique ou par le réseau IP du bâtiment (Internet Protocol). HQE 2 points : Un usage avec équipements connectés pour les logements. HQE 3 points : Trois usages avec équipements connectés pour les logements. »

2.9.4 Performance Energétique (PE)

Exigence	Applicatif	Typologie	Type modif.	Contenu de la modification
PE.3.1.18.1 (NF Habitat)	- Lgt	- Coll	Suppression d'exigence	Les CESCAI ne sont plus pris en compte dans le cadre de la certification, en raison de contre-référence et de problématique de légionellose. « Au stade du dossier « Marché », le Maître d'ouvrage fournit une étude technique détaillée de l'installation de type Chauffe-eau solaire collectif à appoint individualisé (CESCAI). »

2.9.5 Qualité de service et information (QSI)

Les modifications décrites dans le §2.3.15 s'appliquent également pour l'applicatif Construction Monaco.

2.10 Applicatif Construction Guadeloupe (NF 500-22)

En 2020, CERQUAL a travaillé à l'élaboration de principes d'équivalence pour la Guadeloupe. Cela se concrétise maintenant au travers d'un applicatif dédié à ce territoire (Applicatif Construction Guadeloupe NF 500-22).

2.11 Profils

L'offre associée aux profils s'enrichit avec la création du profil Bien Vivre, destiné exclusivement aux maisons groupées et maison individuelle de particulier (Applicatif NF 500-10) et valorisant leur qualité d'usage.

A noter que les autres profils sont mis à jour en fonction des exigences de la RE2020.

Pour rappel, un profil est un ensemble d'exigences HQE (1, 2 ou 3 pts) choisies dans le référentiel NF Habitat. Il vient compléter une certification NF Habitat ou NF Habitat HQE. Ces exigences sont disponibles dans le référentiel NF Habitat et NF Habitat HQE V.4.

Enfin, pour un acteur engagé dans la certification NF Habitat-NF Habitat HQE, il est possible de définir un profil personnalisé à partir du référentiel de certification, pour au moins 25 % de la production, en fonction de thématiques que le professionnel a lui-même décidé de valoriser : acoustique, résilience, anticipation des seuils 2025/2028 de la RE2020, ...

La certification NF Habitat – NF Habitat HQE offre ainsi une souplesse pour traduire et valoriser une politique en matière de qualité et de performance du logement.